

Chapitre 13

QCM

Réponse unique.

- 1. a.** Une entreprise individuelle à responsabilité limitée peut opter à l'IS.
- 2. a.** La société anonyme relève de plein droit de l'IS.
- 3. a.** La personne redevable à l'impôt sur les sociétés est la société.
- 4. a.** Une société française qui réalise des activités à l'étranger est non soumise à l'IS pour les opérations réalisées à l'étranger sous certaines conditions.
- 5. b.** Le résultat comptable doit être déclaré à l'administration fiscale dans les trois mois suivant la clôture de l'exercice.

Réponses multiples.

- 6. a., b. et c.** Les activités à l'étranger sont les exportations, les importations et les activités des établissements autonomes.
- 7. b. et c.** L'impôt sur les sociétés est supporté par la société anonyme et l'EURL, personne morale.
- 8. a. et c.** Pour calculer le résultat fiscal, il faut partir du résultat comptable, ajouter les réintégrations et retrancher les déductions.
- 9. a. et b.** On calcule le montant de l'impôt sur les sociétés à partir du résultat fiscal, en multipliant la base fiscale par le taux de l'impôt.
- 10. a. et c.** Une SA, dont le siège est en France, possède une succursale à Barcelone. Le bénéfice, ainsi que le déficit réalisé à Barcelone échappent à l'impôt français. Les bénéfices réalisés par une société française dans des entreprises exploitées à l'étranger ne sont pas soumis à l'IS français.

Réponse à justifier.

- 11. a. et b.** Certaines sociétés peuvent être exonérées d'IS, totalement ou partiellement, sous certaines conditions, en fonction de leurs activités qui sont économiques, sociales ou qui poursuivent un intérêt général. Il s'agit des sociétés exerçant une activité considérée comme d'intérêt général, les associations sans but lucratif, les collectivités publiques, les mutuelles et coopératives sous certaines conditions.

12. a., b. et c. La SARL de famille est spécifique pour plusieurs raisons. Elle peut opter de manière permanente au régime des sociétés de personnes non soumises à l'IS sous certaines conditions :

- La SARL doit exercer une activité industrielle, commerciale ou artisanale.
- L'option est prise à l'unanimité des associés.

Les membres de la société doivent être parents en ligne directe (enfants, parents, grands-parents...), ou entre frères et sœurs, ainsi que les conjoints et les partenaires liés par un contrat de mariage ou un Pacs (Pacte civil de solidarité).

13. a. et b. Les activités réalisées à l'étranger sont non soumises à l'IS pour les sociétés dont le siège social est en France pour les opérations réalisées à l'étranger dans le cadre d'activité autonome ou par des intermédiaires, ou quand elles ont été réalisées lors d'un cycle commercial complet à l'étranger. Sont aussi exclues de l'IS les activités réalisées à l'étranger pour les sociétés installées à l'étranger.

14. a. et b. Les entreprises qui sont soumises à l'impôt sur le revenu sont, entre autres, les entreprises individuelles (EI) et les sociétés de personnes dans lesquelles il existe un lien fort entre les associés (*intuitu personae*).

15. a., b. et c. La non-imposition de l'activité à l'étranger repose sur trois critères. Il s'agit d'un établissement dit stable, c'est-à-dire un établissement ayant une permanence et autonomie propre (par exemple, succursale, usine, filiale, bureau de vente). Les représentants doivent être indépendants de l'entreprise, c'est-à-dire que la société réalise des activités par le biais de courtiers ou d'agents ayant une personnalité professionnelle indépendante.

Les opérations doivent respecter un cycle commercial complet, c'est-à-dire que le cycle d'achat et de vente se réalise indépendamment de l'activité en France de l'entreprise.

EXERCICES

EXERCICE 1 – IMPOSITION DE LA SARL LILLY [NIV 1] 15 MIN.

1. Spécifier le champ d'application de l'IS, à l'aide du tableau suivant :

Structure juridique	Imposable à l'IS		
	Oui de droit	Oui sur option	Non
Société à responsabilité limitée (SARL)	X		
EURL (l'associé est une personne morale)	X		
EIRL		X	
Société par actions simplifiée (SAS)	X		
Société en nom collectif		X	
Société anonyme (SA)	X		
Société en commandite par actions (SCA)	X		
Association			X
Groupement d'intérêt économique (GIE)			x
Entreprise publique			X

2. La SARL peut-elle être qualifiée de SARL de famille ?

Chacun des associés doit être directement uni aux autres soit par des **liens de parenté directe ou collatérale jusqu'au deuxième degré**, soit par le mariage ou un pacte civil de solidarité. Ainsi répondent, par exemple, aux conditions requises les sociétés à responsabilité limitée formées :

- entre époux ;
- entre partenaires liés par un PACS ;
- entre un père et un ou plusieurs enfants ;
- entre un père, ses enfants et leurs conjoints ou partenaires ;
- entre deux frères ou sœurs et leurs conjoints ou partenaires ;
- entre un grand-père et plusieurs petits-enfants, à condition que ceux-ci soient des frères et sœurs ;
- entre un beau-père et son gendre
- entre deux époux et l'enfant du premier lit de l'un des époux.

En l'espèce, la SARL Lilly peut opter pour le régime de la SARL de famille car Jacques et Jean Charbonneau sont frères.

3. Quelles sont les conditions pour opter au régime des sociétés de personnes ?

La SARL est soumise de plein droit à l'IS. Cependant la SARL peut opter au régime des sociétés de personnes et donc être imposable à l'impôt sur les revenus. Cette option peut être définitive ou temporaire sous certaines conditions.

Pour l'option temporaire :

- exercer à titre principal une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ;
- ne pas être coté en bourse ;
- avoir moins de cinq ans d'existence à la date de l'option ;
- employer moins de 50 salariés ;
- réaliser un chiffre d'affaires annuel ou un total de bilan inférieur à 10 millions d'euros ;
- avoir pris l'option à l'unanimité des associés pour une période maximale de cinq ans ;
- avoir des droits de vote détenus, à hauteur de 50 % au moins, par une ou des personnes physiques ;
- avoir des droits de vote détenus, à hauteur de 34 % au moins, par une ou plusieurs personnes ayant la qualité de président, directeur général, président du conseil de surveillance, membre du directoire ou gérant.

L'option doit être exercée au minimum 90 jours après le début du premier exercice sur lequel elle s'applique. L'option prend fin quand l'une des conditions cesse et par renonciation volontaire.

Pour l'option permanente :

La SARL de famille peut opter de façon permanente pour le régime des sociétés de personnes, sous certaines conditions :

- La SARL doit exercer une activité industrielle, commerciale ou artisanale.
- L'option doit être prise à l'unanimité des associés.

4. Quelles sont les conditions d'option à un tel régime ? Peut-on renoncer à ce régime ?

L'option pour le régime des sociétés de personnes par la SARL de famille est permanente, mais la renonciation volontaire est possible. L'option à l'IS est toujours possible, mais elle est irrévocable.

EXERCICE 2 – ACTIVITÉ EXPORT DE LA SARL ADAM [NIV 2] 20 MIN.

1. Quels sont les critères qui permettent de définir une activité autonome à l'étranger ?

Les critères qui caractérisent une activité autonome sont les suivants :

- Il s'agit d'un établissement stable.
- Les représentants étrangers sont qualifiés de courtiers ou d'agents.
- Les opérations respectent un cycle commercial complet.

2. Comment est défini un cycle commercial complet ?

Les opérations réalisées à l'étranger doivent se détacher des autres opérations de l'entreprise. Elles doivent représenter un cycle commercial complet, c'est-à-dire des opérations d'achat de marchandises suivies de leur revente.

3. Quelle est la situation fiscale territoriale pour chaque opération au regard de l'IS ?

La situation fiscale territoriale pour chaque opération est la suivante :

- a. La SARL Adam a vendu pour 20 000 € de vêtements en Allemagne : il s'agit de livraisons intracommunautaires, soumises à l'IS (absence des **trois critères**).
- b. Des commandes ont été enregistrées pour 15 000 € par le biais de courtiers en Irlande : elles sont soumises à l'IS (absence des critères 1 et 3).
- c. Des commandes ont été enregistrées pour 30 000 € par le biais de deux représentants salariés envoyés en Italie : elles sont soumises à l'IS (absence des **trois critères**).
- d. La succursale espagnole a réalisé un bénéfice fiscal de 12 000 € : la succursale est autonome, donc non soumise à l'IS (présence des trois critères).
- e. La filiale italienne a réalisé une perte fiscale de 5 000 € : la filiale est autonome, donc non soumise à l'IS français, puisqu'il s'agit d'une activité purement étrangère (présence des **trois critères**).

EXERCICE 3 – DÉTERMINATION DU RÉSULTAT FISCAL DE LA SA MENTO & CO [NIV 3] 25 MIN.

1. Quelle sont les obligations de la société Mento & Co en matière de clôture de ses comptes sociaux ?

La SA Mento & Co doit arrêter ses comptes et établir les documents fiscaux (bilan, comptes de résultat, annexe) au 31 Mars N+1 (dans les 3 mois de la clôture) et approuver ses comptes en AGOA au 30/06/N+1 (dans les 6 mois de la clôture), pour une clôture au 31/12/N.

2. Présenter sous forme de tableau le calcul du résultat fiscal provisoire de la SA Mento & Co au 31 décembre N en justifiant le traitement fiscal réservé à chaque compte présenté dans l'extrait de la balance.

Détermination du résultat fiscal	Réintégrations	Déductions
Résultat comptable définitif : Brut	79 850,00	
Gain de change latent imposable (477)	250,00	
Amendes et pénalités (672)	550,00	
Ports facturés (7085) : produits normalement imposables		
Production immobilisée corporelle (722): produits normalement imposables : RAF		
Revenus des immeubles non affectés à l'activité professionnelle (752) : c'est une SA, produits normalement imposables : RAF	RAF	
Totaux	80 650,00	
Résultat fiscal (Bénéfice fiscal)	80 650,00	

3. Calculer le montant de l'impôt sur les sociétés au taux fixé à 25 %.

Le montant de l'IS s'élève à : $80\,650,00 \times 0,25 = 20\,162,50$ €. Soit 20 163,00 €

4. Calculer le résultat net comptable de la SA Mento & Co. En déduire l'utilité du résultat fiscal.

Résultat net = $79\,850,00 - 20\,163,00 = 59\,687,00$ €.

Conclusion : le résultat fiscal ne sert qu'à calculer le montant de l'impôt dû.